PRÉFET
DU LOIRET

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

# ARRÊTÉ
## constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau

**Le Préfet de la Région Centre Val de Loire**
**Préfet du Loiret**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-16 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau ;

**VU** les mesures de débit des cours d'eau relevées au cours du mois de juin 2020 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous,

**CONSIDÉRANT** que les débits de plusieurs cours d'eau sont inférieurs aux débits seuils d'étiage fixés à l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 2020 visé précédemment,

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

**Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :**

- Sur le secteur « Gâtinais de l'Est » (Aveyron, Betz, Loing amont, Milleron), les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs (pompages, dérivation, etc) ou de rejets directs :
  - **dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement ;**
  - **dans la nappe de la Craie** ;
  - **dans les réseaux de distribution d'eau potable.**

- Sur les autres zones d'alerte hors zones d'alerte Loire (Aquiaulne, Avenelle, Bec d'Able, Cosson, Dhuy-Loiret, Rû de Pont Chevron, Sange, Trézée-Ousson), les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs ou de rejets directs :
  - **dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement ;**
  - **dans les réseaux de distribution d'eau potable.**

**Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :**

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables :

- Si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage,

- Aux canaux dont l'alimentation provient de la Loire, ni aux prélèvements à partir de la nappe de l'Albien,

- Aux ouvrages de prélèvement de type « artésiens » pour lesquels il est fait la preuve de leur étanchéité parfaite au regard de la nappe libre d'accompagnement de la Loire,

- Aux prélèvements en eaux souterraines non mentionnées au paragraphe précédent.

**ARTICLE 2 : Constat de franchissement du Débit Seuil d'Alerte et mesures de restriction applicables**

Il a été constaté le franchissement du **Débit Seuil Alerte** (DSA) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 susvisé dans la zones d'alertes suivantes :

- **Aquiaulne**
- **Aveyron**
- **Betz**
- **Loing-Amont**

| **ZONE D'ALERTE AQUIAULNE (Secteur Val de Loire)** | |
|---|---|
| **Communes concernées :** | |
| AUTRY-LE-CHATEL | POILLY-LEZ-GIEN |
| CERNOY-EN-BERRY | SAINT-FLORENT |
| COULLONS | SAINT-GONDON |
| LION-EN-SULLIAS | |

| **ZONE D'ALERTE AVEYRON (Gâtinais de l'Est)** | |
|---|---|
| **Communes concernées :** | |
| AILLANT-SUR-MILLERON | MELLEROY |
| CHATEAU-RENARD | MONTBOUY |
| CHATILLON-COLIGNY | SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON |
| LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON | TRIGUERES |
| LE CHARME | |

| **ZONE D'ALERTE BETZ (Gâtinais de l'Est)** | |
|---|---|
| **Communes concernées :** | |
| CHEVANNES | GRISELLES |
| CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON | LE-BIGNON-MIRABEAU |
| DORDIVES | ROZOY-LE-VIEIL |
| FERRIERES-EN-GATINAIS | |

| ZONE D'ALERTE LOING AMONT (Gâtinais de l'Est) | |
|---|---|
| **Communes concernées :** | |
| ADON | GY-LES-NONAINS |
| AILLANT-SUR-MILLERON | LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON |
| CHATEAU-RENARD | MONTBOUY |
| CHATILLON-COLIGNY | MONTCRESSON |
| DAMMARIE-SUR-LOING | SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON |
| FEINS-EN-GATINAIS | SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS |

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

## ***Consommation des particuliers et collectivités***

| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement | |
|---|---|---|
| Lavage des véhicules | Interdiction<br>sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage | |
| Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux | Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique | |
| Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature | Prélèvements en rivières et lit majeur (nappe d'accompagnement) ou à partir du réseau de distribution d'eau potable : | Interdiction de 8 h à 20 h sauf dérogation (1) |
| | Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements dans la nappe de la Craie ou en connexion avec la nappe) : | Interdiction de 12 h à 20 h sauf dérogation (1) |
| Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités | Interdiction<br>de 8 h à 20 h | |
| Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations | Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT)<br>Adaptation en annexe 1 | |
| Alimentation des fontaines pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert | Interdiction | |
| Alimentation des plans d'eau | Interdiction :<br>- les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif<br>- les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant | |
| Alimentation des piscines privées à usage familial | Interdiction<br>sauf pour chantier en cours | |

***(1) Pour ce qui concerne l'usage du réseau de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 4 du présent arrêté.***

## Consommation pour des usages industriels et commerciaux

| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement |
|---|---|
| Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au process de production de l'entreprise |
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations<br>**Rappel : Obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP au SEI de la DDPP.** |
| Arrosage des golfs | Interdiction<br>de 8 h à 20 h |

## Consommation pour des usages agricoles

| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement |
|---|---|
| Irrigation agricole : prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement | Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement<br>Autres cas : réduits de 20 % des volumes habituellement prélevables par semaine, sauf dérogation (2) |
| Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie | Interdiction 24 heures par semaine<br>(du dimanche 08 h au lundi 08 h) sauf dérogation (2) |
| Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris | Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle<br><br>Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1 |

***(2) Pour ce qui concerne les interdictions de prélèvements en eau superficielle ou souterraine, des dérogations pourront être accordées dans le cas de l'usage d'un outil d'aide à la décision pour l'irrigation comme précisé dans l'article 8 de l'arrêté du 27 mai 2020.***

## Gestion des ouvrages hydrauliques

| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement |
|---|---|
| Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux) | Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement |
| Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné | Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de<br>20 % par jour des éclusées par écluse |

## *Rejets dans les milieux aquatiques*

| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement |
|---|---|
| Vidange des plans d'eau | Interdiction<br>sauf autorisation pour les usages commerciaux (pisciculturesdéclarées) |
| Travaux en rivières | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu<br>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux |
| Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.<br>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT – SEEF, service en charge de la police de l'eau. |
| Rejets industriels | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.<br>Rappel : Obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD45. |

### ARTICLE 3 : Constat de franchissement du Débit d'Alerte Renforcée et mesures de restriction applicables

Il a été constaté le franchissement du **Débit d'Alerte Renforcée** (DAR) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- **Bec d'Able**
- **Sange**

| ZONE D'ALERTE BEC D'ABLE | |
|---|---|
| **Communes concernées :** | |
| GUILLY | SULLY-SUR-LOIRE |
| ISDES | VANNES-SUR-COSSON |
| SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD | VIGLAIN |
| SAINT-FLORENT | VILLEMURLIN |

| ZONE D'ALERTE SANGE | |
|---|---|
| **Communes concernées :** | |
| LION-EN-SULLIAS | SULLY-SUR-LOIRE |
| SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD | VILLEMURLIN |
| SAINT-FLORENT | |

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

## Consommation des particuliers et collectivités

| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement |
|---|---|
| Lavage des véhicules | Interdiction<br>sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage |
| Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux | Interdiction<br>sauf impératifs sanitaires |
| Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature | Prélèvements en rivières et lit majeur (nappe d'accompagnement) ou à partir du réseau de distribution d'eau potable : Interdiction |
| | Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements dans la nappe de la Craie ou en connexion avec la nappe) : Interdiction de 08 h à 20 h sauf dérogation (1) |
| Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités | Interdiction<br>de 8 h à 20 h |
| Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations | Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT)<br>Adaptation en annexe 1 |
| Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert | Interdiction |
| Alimentation des plans d'eau | Interdiction :<br>- les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif<br>- les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant |
| Alimentation des piscines privées à usage familial | Interdiction<br>sauf pour chantier en cours |

***(1) Pour ce qui concerne l'usage du réseau de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 4 du présent arrêté.***

## Consommation pour des usages industriels et commerciaux

| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement |
|---|---|
| Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au process de production de l'entreprise |

| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement |
|---|---|
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations<br>**Rappel : Obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP au SEI de la DDPP.** |
| Arrosage des golfs | Interdiction totale à l'exception des greens et départs entre 20h00 et 8h00 |

## *Consommation pour des usages agricoles*

| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement |
|---|---|
| Irrigation agricole : prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement | Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevables par semaine sauf dérogation (2) |
| Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie | Interdiction 36 heures par semaine<br>(du samedi 20 h au lundi 08 h) sauf dérogation, annexe 2 (2) |
| Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris | Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle<br><br>Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1 |

***(2) Pour ce qui concerne les interdictions de prélèvements en eau superficielle ou souterraine, des dérogations pourront être accordées dans le cas de l'usage d'un outil d'aide à la décision pour l'irrigation comme précisé dans l'article 8 de l'arrêté du 27 mai 2020.***

## *Gestion des ouvrages hydrauliques*

| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement |
|---|---|
| Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux) | Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement |
| Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné | Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse |

## *Rejets dans les milieux aquatiques*

| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement |
|---|---|
| Vidange des plans d'eau | Interdiction<br>sauf autorisation pour les usages commerciaux (pisciculture déclarées) |

| | |
|---|---|
| Travaux en rivières | Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux :<br>- d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau<br>- programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux |
| Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.<br>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau. |
| Rejets industriels | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.<br>Rappel : Obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD45. |

## ARTICLE 4 : Constat de franchissement du Débit de crise et mesures de restriction applicables

Il a été constaté le franchissement du **Débit de Crise (DCR)** tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- **Avenelle-Ethelin**
- **Cosson**
- **Loiret-Dhuy**
- **Milleron**
- **Rû de Pont Chevron**
- **Sange**

| **ZONE D'ALERTE AVENELLE-ETHELIN** | |
|---|---|
| **Communes concernées :** | |
| BEAULIEU-SUR-LOIRE | PIERREFITTE-ES-BOIS |
| CERNOY-EN-BERRY | SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE |
| CHATILLON-SUR-LOIRE | |

| **ZONE D'ALERTE COSSON** | |
|---|---|
| **Communes concernées :** | |
| ARDON | NEUVY-EN-SULLIAS |
| ISDES | SENNELY |
| JOUY-LE-POTIER | TIGY |
| LA FERTE-SAINT-AUBIN | VANNES-SUR-COSSON |
| LIGNY-LE-RIBAULT | VIENNE-EN-VAL |
| MARCILLY-EN-VILLETTE | VIGLAIN |
| MENESTREAU-EN-VILLETTE | |

| ZONE D'ALERTE LOIRET-DHUY | |
|---|---|
| **Communes concernées :** | |
| DARVOY | SAINT-DENIS-EN-VAL |
| FEROLLES | SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN |
| GUILLY | SAINT-JEAN-LE-BLANC |
| JARGEAU | SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN |
| MARCILLY-EN-VILLETTE | SANDILLON |
| MAREAU-AUX-PRES | SIGLOY |
| NEUVY-EN-SULLIAS | SULLY-SUR-LOIRE |
| OLIVET | TIGY |
| ORLEANS Rive Gauche | VIENNE-EN-VAL |
| OUVROUER-LES-CHAMPS | VIGLAIN |
| SAINT-CYR-EN-VAL | |

| ZONE D'ALERTE MILLERON (GÂTINAIS DE L'EST) | |
|---|---|
| **Communes concernées :** | |
| AILLANT-SUR-MILLERON | DAMMARIE-SUR-LOING |
| CHATILLON-COLIGNY | LE CHARME |

| ZONE D'ALERTE RU DE PONT CHEVRON | |
|---|---|
| **Communes concernées :** | |
| BRIARE | OUZOUER-SUR-TREZEE |
| ESCRIGNELLES | |

| ZONE D'ALERTE SANGE | |
|---|---|
| **Communes concernées :** | |
| LION-EN-SULLIAS | SULLY-SUR-LOIRE |
| SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD | VILLEMURLIN |
| SAINT-FLORENT | |

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

## *Consommation des particuliers et collectivités*

| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement |
|---|---|
| Lavage des véhicules | Interdiction<br>sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage |
| Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux | Interdiction<br>sauf impératifs sanitaires |

| | | |
|---|---|---|
| Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature | Prélèvements en rivières et lit majeur (nappe d'accompagnement) ou à partir du réseau de distribution d'eau potable : | Interdiction |
| | Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements dans la nappe de la Craie ou en connexion avec la nappe) : | Interdiction |
| Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités | Interdiction<br>de 8 h à 20 h | |
| Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations | Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT)<br>Adaptation en annexe 1 | |
| Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert | Interdiction | |
| Alimentation des plans d'eau | Interdiction :<br>- les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif<br>- les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant | |
| Alimentation des piscines privées à usage familial | Interdiction<br>sauf pour chantier en cours | |

***(1) Pour ce qui concerne l'usage du réseau de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 4 du présent arrêté.***

### *Consommation pour des usages industriels et commerciaux*

| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement |
|---|---|
| Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) | - prélèvements en rivières : interdits<br>- prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau |
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations<br>**Rappel : Obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP au SEI de la DDPP.** |
| Arrosage des golfs | Interdiction<br>(tolérance pour les greens uniquement, seulement de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels) |

## Consommation pour des usages agricoles

| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement |
|---|---|
| Irrigation agricole : prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement | Interdiction |
| Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie | Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 08 h au lundi 08 h) sauf dérogation |
| Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris | Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle<br><br>Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1 |

## Gestion des ouvrages hydrauliques

| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement |
|---|---|
| Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux) | Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement |
| Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné | Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau |

## Rejets dans les milieux aquatiques

| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement |
|---|---|
| Vidange des plans d'eau | Interdiction<br>sauf autorisation pour les usages commerciaux (pisciculture déclarées) |
| Travaux en rivières | Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux :<br>- d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau<br>- programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux |
| Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.<br>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau. |
| Rejets industriels | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.<br>Rappel : Obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD45. |

**ARTICLE 5 : Dispositif dérogatoire**

Des dérogations aux limitations d'usage des réseaux de distribution d'eau potable pourront être accordées individuellement pour certains équipements collectifs comme les stades ou les parcs et jardins d'intérêt majeur. La sensibilité de la ressource, mais aussi les efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau ou améliorer la résilience de ses équipements seront des critères appréciés par le service de police de l'eau. Avant de statuer sur la demande, une consultation du comité des usages de l'eau pourra être engagée.

**Article 6 : Révision et levée des mesures de restriction**

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire.
En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, **jusqu'au 30 novembre 2020.**

**Article 7 : Abrogation**

**L'arrêté préfectoral du 15 juin 2020**, constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, **est abrogé**.

**Article 8 : Sanctions**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

**Article 9 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

**Article 10 : Application et exécution**

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le - 8 JUIL. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Ludovic PIERRAT

*Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

***RECOURS ADMINISTRATIF***
*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :*
*- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*
*- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.*
*Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.*
*Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.*
*L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.*

***RECOURS CONTENTIEUX***
*Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :*
*1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;*
*2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.*

***Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.***
*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

**ANNEXE 1**
**Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures**

| | En situation d'alerte | | | En situation d'alerte renforcée | | | En situation de crise | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Catégorie de culture** | **Modalités horaires** | **Nb J/semaine** | **H/semaine** | **Modalités horaires** | **Nb J/semaine** | **H/semaine** | **Modalités horaires** | **Nb J/semaine** | **H/semaine** |
| ◦ cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées,<br>◦ cultures horticoles<br>◦ cultures hors-sol ou sous abris | interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h | 2 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant | 24 | interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h | 3 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant | 36 | interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h | 4 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant | 48 |
| Cultures précédentes, adaptation au cas par cas sur justification d'un risque de perte totale | Interdiction d'irriguer 24 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant | | 24 | Interdiction d'irriguer 36 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant | | 36 | Interdiction d'irriguer 48 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant | | 48 |

**Annexe 2 – Formulaire de demande de dérogation pour l'irrigation agricole dans le cadre de la mise en œuvre d'un outil d'aide à la décision (OAD)**

**NB :** La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique le nécessite, et non par anticipation.

- Données administratives

| | |
|---|---|
| Nom de l'exploitation et raison sociale | |
| Numéro PACAGE | |
| Adresse du siège d'exploitation | |
| Représentant légal | |
| Téléphone de la personne responsable de l'opération | |
| Adresse électronique de la personne responsable de l'opération | |

- Localisation du prélèvement concerné par la demande de dérogation

| | Forage 1 | Forage 2 | Forage 3 | Forage 4 |
|---|---|---|---|---|
| Numéro de préfecture | | | | |
| Commune | | | | |

- Conditions de réalisation

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Numéro d'ilôt PAC | | | | | | |
| Surface (ha) | | | | | | |
| Culture concernée | | | | | | |
| Numéro d'ilôt PAC | | | | | | |
| Surface (ha) | | | | | | |
| Culture concernée | | | | | | |
| Numéro d'ilôt PAC | | | | | | |
| Surface (ha) | | | | | | |
| Culture concernée | | | | | | |

| | |
|---|---|
| SAU irriguée (ha) | |
| SAU de l'exploitation (ha) | |

**NB :** Tableau à reproduire sur papier libre si le nombre de cases est insuffisant.

- Situation sécheresse

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Zone d'alerte concernée | | | | |
| Seuil au jour de la demande | ☐ Alerte | ☐ Alerte renforcée | ☐ Alerte | ☐ Alerte renforcée |
| Nom et date d'abonnement à l'OAD | | | | |

**NB : Joindre en justification le bon de commande**

A....., le..... Signature

Conditions d'envoi : A retourner par mail à la DDT45 à l'adresse ddt-seef@loiret.gouv.fr